



Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
24	19	21
Pour	Contre	Abstention
21	0	0

Date de convocation
21 septembre 2021

Date d'affichage
11 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 28 septembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité syndical à la salle des Fêtes de la Commune de Corginon, sous la présidence d'Éric DARBOT, Président.

**Votants** : L.AUBERTOT, P.ANDRIOT, S.BAUDOT, C.BERNAND, D.BLANCHARD, S.DELONG, R.DIDIER, N.FUERTES, B.JOFFRAIN, F.MARECHAL, J.MAUGRAS, M.ALUX, C.BOURGEOIS, E.DARBOT, E.DARBOT, O.DOMAINE, P.DOMECH, B.GENDROT, P.MIELLE, A.CHEVALLIER, D.CAMELIN

**En présence de** : M.CARTAGENA, S.FONTAINE, G.MAIRE, S.COEURDASSIER, D.GUERRET, B.FRISON, J.P.BIANCHI

**Représentés** : R.BLOT (suppléé par P.MIELLE), A.CARDINAL (pouvoir à N.FUERTES), B.MOREL (suppléé par A.CHEVALLIER), J.P.GARNIER (suppléé par D.CAMELIN), M.MARCHISSET (suppléé par J.P.BIANCHI), E.PERRIOT (pouvoir à B.GENDROT)

**Excusés** : R.BLOT, A.CARDINAL, B.MOREL, D.THIEBAUD, J.P.GARNIER, E.PERRIOT, F.DUCREUZOT, A.GARNIER, M.DARTIER, M.F.MERCIER, E.JUAN-KEUNEBOECK, C.GUENE, S.TEMPLIER

Monsieur Laurent AUBERTOT a été nommé secrétaire.

**Objet : Approbation du SCoT du Pays de Langres**

**Pièces jointes :**

- annexe n°1 : RP tome1 / Etat Initial de l'Environnement pour approbation
- annexe n°2 : RP tome 2 / Diagnostic socioéconomique pour approbation
- annexe n°3 : RP tome 3 / Justification des choix pour approbation
- annexe n°4 : RP tome 4 / Evaluation environnementale pour approbation
- annexe n°5 : Bilan de la concertation pour approbation
- annexe n°6 : PADD pour approbation
- annexe n°7 : DDO pour approbation
- annexe n°8 : Document graphique pour approbation

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-16, L. 143-18 , L. 143-20, L. 143-22 et L. 141-4 ;

VU les statuts du PETR du Pays de Langres annexés à l'arrêté préfectoral n°3027 du 31 décembre 2015 portant création du PETR du Pays de Langres ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°928 du 6 avril 2016 portant arrêt du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres ;

VU la délibération du Comité Syndical du PETR du Pays de Langres n° 2016-079 du 30 mai 2016, prescrivant l'élaboration du SCoT du Pays de Langres, en définissant les objectifs et les modalités de concertation ;

VU le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires arrêté par la Région Grand Est lors de sa séance plénière du 14 décembre 2018 et plus particulièrement la règle n°16 du fascicule des règles ;

VU le compte-rendu du Comité Syndical du PETR du Pays de Langres du 25 février 2019 et la délibération du Comité syndical du PETR du Pays de Langres n°2019-021 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 validant le compte-rendu du 25 février 2019, constatant la tenue du débat d'orientation du Schéma de Cohérence Territoriale ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires adopté le 22 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Comité syndical du PETR du Pays de Langres n°2020\_023 du 9 mars 2020, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT du Pays de Langres ;

Réception au contrôle de légalité le 22/10/2021 à 11h40  
Référence de l'AR : 052-200060754-20210928-2021\_072\_Appr-DE  
Affiché le 22/10/2021 - Certifié exécutoire le 22/10/2021

Vu la décision E20000069/51 du 30 septembre 2020, du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant les membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté 2021-01 en date du 30 mars 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres ;

VU le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête, en date du 3 juillet 2021, relatifs au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres ;

**RAPPEL DES OBJECTIFS**

Monsieur le Président du PETR du Pays de Langres rappelle les grandes orientations du projet de SCoT définies autour de 5 axes structurants le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

- Tirer parti du positionnement interrégional,
- Protéger et valoriser les paysages et les patrimoines.
- Valoriser les ressources et richesses environnementales,
- Faciliter le développement économique du territoire,
- Réunir les conditions d'accueil d'aujourd'hui et de demain.

**RAPPEL DE LA PROCEDURE D'ADOPTION**

Après l'arrêt du projet de SCoT par le Comité Syndical lors de sa séance du 9 mars 2020, le PETR du Pays de Langres a communiqué les éléments du projet arrêté aux Personnes Publiques Associées (PPA), conformément à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme. Le projet et les avis reçus ont par la suite été soumis à enquête publique, conformément à l'article L. 143-22 du code de l'urbanisme.

**Avis des personnes publiques associées**

20 avis ont été recueillis, tous favorables ou non-défavorables. Trois partenaires ont émis des avis favorables avec réserves. Trois partenaires ont émis des avis favorables avec des recommandations. Huit partenaires ont répondu à la demande d'avis sans se prononcer et ont pu assortir leur avis d'informations complémentaires ou de questions de fond et de forme.

Parallèlement, l'avis consultatif de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été recueilli.

Avis favorables	Avis favorables avec réserve
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communauté d'Agglomération de Chaumont</li> <li>• Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Marne</li> <li>• Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Saône</li> <li>• Communauté de Communes des Savoir-Faire</li> <li>• CDPENAF Haute-Saône</li> <li>• Syndicat Mixte du Pays de Chaumont</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais</li> <li>• Parc national de forêts</li> <li>• Région Grand Est</li> </ul>
Avis favorables avec recommandations	Sans avis formulé
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chambre d'Agriculture Haute-Marne</li> <li>• CDPENAF Haute-Marne</li> <li>• Préfecture de Haute Marne / DDT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ARS Haute-Marne</li> <li>• Communauté de Communes du Grand Langres</li> <li>• DDCCSP Haute-Marne</li> <li>• Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Marne</li> <li>• INAO</li> <li>• ONF Haute-Marne</li> <li>• PETR du Pays Graylois</li> <li>• VNF</li> </ul>

Les principales remarques de fond et réserves exprimées dans le cadre de ces consultations sont les suivantes :

- Maîtriser le déploiement des parcs éoliens au regard des enjeux paysagers (Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais) et environnementaux (DNF),

Réception au contrôle de légalité le 22/10/2021 à 11h40  
Référence de l'AR : 052-200060754-20210928-2021\_072\_Appr-DE  
Affiché le 22/10/2021 - Certifié exécutoire le 22/10/2021

- Avoir plus d'ambitions en matière de réhabilitation de logement, de mobilisation de la vacance, de priorisation d'usage du foncier disponible, de densification des espaces urbains et d'activités (Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais, Etat, Région Grand Est, Chambre d'Agriculture de Haute-Marne, MRAE),
- Trouver un équilibre entre la volonté de renforcement des zones commerciales existantes et celle de valoriser les centralités commerciales (DDT 52),
- Maîtriser la consommation d'espaces et les impacts sur l'environnement des aménagements touristiques (MRAE),
- Renforcer la prise en compte du canal Entre Champagne et Bourgogne (Voies Navigables de France),
- Intégrer des objectifs de maîtrise de la consommation d'espace pour les équipements d'intérêt collectif et les équipements de production d'énergies renouvelables (Chambre d'Agriculture de Haute-Marne, Conseil Régional Grand Est, MRAE),
- Autoriser un transfert limité de production de logements neufs de l'agglomération de Langres vers le pôle de Rolampont (Communauté de Communes du Grand Langres),
- Privilégier la performance climat-air-énergie dans les opérations de réhabilitation du résidentiel (Etat, Région Grand Est),
- Renforcer l'ambition du SCoT en matière de transition écologique et mettre en place une démarche Climat Air Energie visant à définir une stratégie globale de réduction des consommations énergétiques et d'adaptation au réchauffement climatique (Etat, Région Grand Est),
- Limiter l'exposition des populations à la pollution atmosphérique dans les nouveaux aménagements et constructions (ARS Grand Est),
- Renforcer la prise en compte des impacts du changement climatique sur l'agriculture et la ressource en eau et renforcer la prise en compte des problématiques de ressource en eau (Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais),
- Préciser les types d'activités encouragées au travers des objectifs de diversification de l'activité agricole (Chambre d'Agriculture de Haute-Marne),
- Limiter les créations et extensions de bâtiments agricoles dans les milieux remarquables protégés (MRAE),
- La reprise littérale de la charte et/ou la rédaction de certaines prescriptions apparaît ambiguë et pourrait compliquer l'application du SCoT ou sa reprise dans les documents de rang inférieur (Parc national de forêt),
- Certaines prescriptions qui concernent l'ensemble du territoire du Parc national de forêts dépassent le principe de partenariat ou de volontariat qui prévaut dans l'aire d'adhésion du parc national ; ces prescriptions ne relèvent donc pas de la mise en compatibilité avec la charte, mais traduisent l'ambition portée par le seul SCoT (Parc national de forêts),

#### Enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 3 mai au 4 juin 2021. Au total, 28 observations ont été formulées au cours de l'enquête publique. Les observations ont été classées par la Commission d'Enquête en quatre thèmes principaux : « Habitat », « Éolien », « PLU et PLUi », « Observations diverses ».

#### Les principales demandes ont porté sur :

- L'assouplissement des règles contraignantes du SCOT, et des documents d'urbanisme (PLUi, PLU), pour prendre en compte le caractère rural affirmé du territoire ;
- L'augmentation des plafonds fonciers pour la création de logements et l'accueil d'activités économiques, perçus comme limitant au regard des volontés de développement communales et notamment des villages ruraux ;
- L'encadrement du développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement une volonté de limiter drastiquement le développement des éoliennes ;
- La prise en compte des besoins d'aménagement des infrastructures autoroutières (APRR).

La Commission d'Enquête a rendu un avis favorable, sans réserve, assorti de plusieurs recommandations qui ont fait l'objet d'une prise en compte dans les modifications proposées.

#### Principales modifications effectuées sur le projet de SCoT arrêté :

Les principales modifications sont listées ci-dessous. Elles ont été effectuées sur la base des recommandations ou réserves émises par les partenaires, au cours de l'enquête publique ou par la Commission

Réception au contrôle de légalité le 22/10/2021 à 11h40  
Référence de l'AR : 052-200060754-20210928-2021\_072\_Appr-DE  
Affiché le 22/10/2021 - Certifié exécutoire le 22/10/2021

d'Enquête. De nombreuses modifications de forme (corrections ou précisions), n'ayant pas d'impact sur le projet dans son ensemble ont également été réalisées mais n'ont pas vocation à être listées exhaustivement dans la présente délibération.

Des compléments d'information ou explicitations ont également été ajoutés dans les pièces du Rapport de Présentation, en particulier en ce qui concerne certains éléments de justification ou de mise à jour du diagnostic.

#### Modifications apportées au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

Le PADD a fait l'objet de modifications mineures, pour renforcer les objectifs de prise en compte des besoins d'aménagement et de valorisation du Canal entre Champagne et Bourgogne. Les cartes de présentation des objectifs de production de logements et de rénovation ont été actualisées pour prendre en compte la demande de transfert de logements neufs de Langres à Rolampont (demande exprimée par la Communauté de Communes du Grand Langres).

#### Modifications apportées au DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs)

##### Modifications apportées à l'axe 2 du DOO

Les modifications suivantes ont été apportées à l'axe 2 du DOO « Protéger et valoriser les paysages et les patrimoines » :

- Le DOO intègre désormais des prescriptions et recommandations particulières concernant la prise en compte des besoins d'aménagement des infrastructures autoroutières du territoire (*origine : Enquête publique*) ;
- La disposition n°5 relative aux secteurs non-préférentiels pour le développement éolien a été renforcée en précisant la localisation des secteurs à enjeux, et en renforçant le lien au Document Graphique du DOO (*origine : Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais, ONF, enquête publique*) ;
- La disposition n°8 relative aux politiques de rénovation du bâti ancien a été modifiée pour prendre en compte la demande de report d'une partie des objectifs de production de logements neufs de l'aire d'influence de Langres vers Rolampont (*origine : Communauté de Communes du Grand Langres*) ;
- Une recommandation a été ajoutée à la disposition n°10 relative à la protection des éléments de petit patrimoine, en faveur de l'identification des bourgs à enjeux patrimoniaux en secteur Parc national (*origine : Parc national de forêts*) ;
- La disposition n°14 relative aux principes de localisation des extensions urbaines a été modifiée pour renforcer l'objectif d'urbanisation prioritaire en densification, réhabilitation et changement d'usage avant l'ouverture à l'urbanisation de zones en extension (*origine : Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais, Etat, Région Grand Est, Chambre d'Agriculture de Haute-Marne, MRAE*) ;
- Des recommandations ont été ajoutées à la disposition n°15 relative à la qualité architecturale et urbaine des constructions pour encourager la réalisation d'OAP densifications en secteur Parc national, et pour encourager l'utilisation des dispositifs de conseil architectural pour les travaux réalisés dans l'aire d'adhésion (*origine : Parc national de forêts*).

##### Modifications apportées à l'axe 3 du DOO

Les modifications suivantes ont été apportées à l'axe 3 du DOO « Valoriser les ressources et richesses environnementales » :

- La disposition n°19 a été modifiée pour renforcer la protection des éléments de nature ordinaire participant aux infrastructures agroécologiques ainsi que pour veiller au maintien et au renforcement des ceintures vertes aux abords des villes et des aires de captage en eau potable (*origine : DDT 52*) ;
- Ont été renforcés les objectifs d'amélioration de la trame verte et bleue (*origine : DDT 52*) et les aménagements et travaux nécessaires aux infrastructures autoroutières sont désormais autorisés au sein des corridors et réservoirs de biodiversité (*origine : enquête publique*) ;
- Le DOO demande aux documents d'urbanisme de conditionner le développement des communes aux capacités de leurs équipements de traitement des eaux usées (*origine : DDT 52*), et des recommandations relatives à la protection de la ressource en eau potable en secteur Parc national ont été ajoutées (*origine : Parc national de forêts*) ;
- Le DOO demande limiter les impacts environnementaux, paysagers et agricoles des projets d'équipements de production d'énergies renouvelables, et prévoit la possibilité d'utiliser les délaissés d'infrastructures autoroutières pour l'accueil d'équipements photovoltaïques (*origine : CCI 52, enquête publique*) ;
- Le DOO demande de prendre en compte dans les choix d'aménagement les risques connus d'ordre naturels géologiques, d'affaissement, liés aux canalisations de gaz (*origine : DDT 52*) ;
- Le DOO a été modifié pour renforcer les objectifs limitation de l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions, et pour renforcer les objectifs de lutte contre les plantes invasives et allergisantes (*origine : ARS*).

Réception au contrôle de légalité le 22/10/2021 à 11h40  
Référence de l'AR : 052-200060754-20210928-2021\_072\_Appr-DE  
Affiché le 22/10/2021 - Certifié exécutoire le 22/10/2021

#### Modifications apportées à l'axe 4 du DOO

Les modifications suivantes ont été apportées à l'axe 4 du DOO « Faciliter le développement économique du territoire » :

- Le DOO prévoit que les aménagements touristiques réalisés en secteurs à enjeux devront respecter un principe de réversibilité (*origine : MRAe*) ;
- Le DOO intègre des objectifs de prise en compte des besoins d'aménagement du canal Entre Champagne et Bourgogne (*origine : VNF*) ; des recommandations pour la prise en compte des besoins d'interconnexion des pôles touristiques du Parc national de forêts (*origine : Parc national de forêts*) et des besoins liés au tourisme cynégétique (*origine : Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Marne*) ont également été ajoutées ;
- Il est désormais précisé dans le DOO que les créations et extensions de bâtiments agricoles devront être localisées en dehors des milieux remarquables protégés (*origine : MRAe*) ;
- Le DOO demande aux documents d'urbanisme de faciliter l'accueil d'équipements de production d'énergie photovoltaïque sur les bâtiments agricoles (*origine : Chambre d'Agriculture 52*) ;
- Le DOO précise que la diversification de l'activité des sites d'exploitation agricole est possible au sein des zones agricoles sous condition de ne pas représenter leur activité principale et de ne pas nuire à l'exercice de l'activité agricole (*origine : Chambre d'Agriculture 52*). Il est également recommandé de veiller à la prise en compte des potentielles nuisances liées aux équipements de méthanisation (*origine : Chambre d'Agriculture de Haute-Marne*) ;
- Des modifications ont été apportées à la disposition n°52 relative au développement des espaces d'activité pour renforcer la notion de priorité donnée à la densification et au renouvellement urbain avant toute extension des zones d'activité, et le DOO demande aux documents d'urbanisme de prévoir l'optimisation de la ressource foncière à l'occasion du développement des espaces à vocation économique (*origine : DDT 52, Région Grand Est, Chambre d'Agriculture de Haute-Marne, MRAe*) ;
- La ZA d'Auberive, qui apparaissait déjà sur la carte des ZA du PADD, a été rajoutée à la liste des ZAE susceptibles d'accueillir des capacités de plus de 3 hectares (*origine : commune d'Auberive – enquête publique*) ;
- Des recommandations complémentaires ont été ajoutées en faveur du phasage du développement des zones d'activité au travers des documents d'urbanisme (*origine : MRAe*) ;
- Une définition des « dents creuses à vocation économique » a été ajoutée (*origine : CCI 52*) ;
- Il est recommandé de mettre en place, dans les documents d'urbanisme, des dispositions visant à renforcer l'efficacité énergétique des constructions à vocation économique dans une logique d'adaptation au changement climatique (*origine : DDT 52*), et de mettre en place une démarche d'écologie Industrielle et Territoriale (*origine : Conseil Régional Grand Est*) ;
- Le DOO demande plus clairement aux documents d'urbanisme d'intégrer un objectif de préservation de l'équilibre entre développement des zones commerciales périphériques et des centralités commerciales (*origine : DDT 52*).

#### Modifications apportées à l'axe 5 du DOO

Les modifications suivantes ont été apportées à l'axe 5 du DOO « Réunir les conditions d'accueil d'aujourd'hui et de demain » :

- La disposition n°56 a été retouchée pour faire apparaître le transfert d'une partie des objectifs de production de logements neufs de l'aire d'influence de Langres à Rolampont, dans le périmètre de la Communauté de Communes du Grand Langres (*origine : Communauté de Communes du Grand Langres*) ;
- Le DOO demande désormais aux documents d'urbanisme de porter une attention particulière à l'optimisation de la ressource foncière pour la création de services et d'équipements d'intérêt collectif (*origine : Chambre d'Agriculture de Haute-Marne, Conseil Régional Grand Est, MRAe*) ;
- Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier les besoins de développement et d'aménagement liés aux équipements culturels du territoire (*origine : Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaugonnais*) ;
- Il est spécifiquement demandé aux documents d'urbanisme d'anticiper les besoins d'aménagement liés aux nouveaux usages du numérique (*origine : DDT 52*).

Considérant que, conformément aux conclusions contenues dans le rapport de la Commission d'Enquête, le projet du Pays de Langres soumis à l'approbation du Comité Syndical du Pays de Langres :

- Intègre les modifications nécessaires pour tenir compte tant des observations du public, des Personnes Publiques Associées et de la Commission d'Enquête ;
- Que ces modifications, non substantielles n'altèrent pas l'économie générale du projet.

Considérant que les observations, recommandations ou réserves du grand public, des Personnes Publiques Associées et de la Commission d'Enquête ont bien été prises en compte dans le projet de SCoT soumis à approbation,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres élus présents et représentés, décide de

- approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres modifié suite aux avis des Personnes Publiques Associées, aux résultats de l'Enquête Publique et conformément aux conclusions de la Commission d'Enquête telles qu'annexées à la présente délibération,
- dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois aux sièges du PETR du Pays de Langres et des EPCI membres ainsi que dans l'ensemble des communes couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé localement,
- mettre à disposition du public le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé et les éléments de l'enquête publique : au siège du PETR du Pays de Langres, dans les sièges des EPCI membres du Pays de Langres aux heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet du Pays de Langres : [www.pays-langres.fr](http://www.pays-langres.fr),
- de transmettre la présente délibération et le projet annexé intégrant les modifications aux Préfets de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, aux Conseils Régionaux des régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, aux Conseils Départementaux de la Haute-Marne et de la Haute-Saône et aux organismes mentionnés aux articles L 132-7, L 132-8 et L 132-12 du Code de l'Urbanisme,

Le Schéma de Cohérence Territoriale sera exécutoire :

Deux mois après sa transmission au Préfet de la Haute-Marne, si celui-ci ne notifie aucune demande de modification en application de l'article L 143-25 du Code de l'Urbanisme

Après accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président, Eric DARBOT



ERIC DARBOT  
2021.10.22 11:25:17 +0200  
Ref:20211012\_135802\_1-1-0  
Signature numérique  
le Président